

Mesures d'accompagnement et de soutien pour les entreprises et les salariés impactés par le Coronavirus COVID-19

(nouveautés surlignées en jaune)

1. Mesures d'accompagnement et de soutien aux entreprises :

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
3. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
4. Une aide allant jusqu'à 1 500 euros pour les très petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ;
5. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
6. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
7. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
8. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
9. Un plan de soutien aux entreprises exportatrices.

Détail de ces mesures gouvernementales, avec mises à jour régulières :

-Ministère de l'économie

www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Ce site intègre également des documents régulièrement mis à jour :

- un **document de synthèse des mesures** avec modalités et contacts utiles (version du 02/06) : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

- une **foire aux questions (FAQ) Entreprises** avec les aides et acteurs mobilisables (version du 03/06) : https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf

- les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les **indépendants dont les micro-entrepreneurs** (version du 17/04/2020) : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-independants.pdf>

- Ministère du travail

www.travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/

Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs (mise à jour du 05/06) : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/protocole-national-de-deconfinement-pour-les-entreprises-pour-assurer-la>

Interlocuteurs de premier niveau pour vous accompagner dans toutes vos démarches :
CCI des Pays de la Loire : Tél : 02 40 44 60 01 Mél : coronavirus.pme@paysdelaloire.cci.fr

Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) : Tél : 0 805 950 006 (8h - 20h, hors WE)
Autres contacts sous : <http://covidcma.artisanat.fr/#/>

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les DIRECCTE ainsi que vers Bpifrance, la DRFIP et l'URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

Les agriculteurs doivent contacter en premier lieu la **Chambre d'agriculture des Pays de la Loire** qui a mis en place un dispositif d'écoute spécial : téléphone : 02 41 96 76 86 - Courriel : covid19@pl.chambagri.fr

INITIATIVE LOCALE issue des travaux du CROCT animé par la DIRECCTE PdL : Mise en place d'un numéro vert régional par les **services de santé au travail de la région et un réseau de partenaires** pour répondre aux questions des salariés et des employeurs en matière de prévention, santé/sécurité de dialogue social, d'organisation du travail : 0 800 086 310

Echéances sociales et fiscales :

Impôts - Assouplissement des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises

Pour accompagner les entreprises dans la reprise progressive de leur activité, **report du 15 au 30 juin 2020** du paiement des acomptes de juin d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Pour plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/paiement-impot-societes-contribution-valeur-ajoutee>

URSSAF - Possibilités de report des cotisations sociales au mois de juin

Les entreprises du régime général et du régime agricole qui en ont besoin, doivent désormais **réaliser une demande** préalablement à l'échéance de paiement, alors que jusqu'à présent les entreprises de moins de 5 000 salariés se voyaient accorder ce report de façon automatique. Pour plus de détail sur les échéances des 5 et 15 juin : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-cotisations-sociales-juin>

Fonds de solidarité :

L'Etat met en place, avec les Régions, un fonds de solidarité doté de 7 milliard d'euros dont 500 millions par les Régions pour permettre le versement d'une **aide défiscalisée aux très petites entreprises (moins de 11 salariés)**, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés, qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1M€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros.

Plus d'infos au 19/05: https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

1^{er} volet : aide mensuelle allant **jusqu'à 1 500 euros** en raison d'une fermeture administrative ou, pour l'aide versée au titre d'avril ou de mai 2020, pour les entreprises qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril en 2019 OU au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019. Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité. **Un formulaire dédié a été mis en ligne sur impots.gouv.fr afin de permettre aux chefs d'exploitation associés au sein d'un GAEC de déposer, individuellement une demande au titre du fonds de solidarité, avant le 15 juin** (pour les aides au titre des mois de mars et avril).

Dépôt des demandes sur : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Guide pratique pour vous aider à déposer vos demandes : http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_2_-_pas-a-pas_-_demande_fonds_de_solidarite_covid-19_.pdf

2^{ème} volet : aide complémentaire versée en une seule fois, au cas par cas, **de 2000 euros jusqu'à 5000 euros**, pour les entreprises **avec au moins un salarié**, qui se sont vues refuser un prêt de trésorerie et dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles à 30 jours (y compris les loyers) au titre des mois de mars, avril et mai 2020. Dépôt des demandes auprès des services de la région où ils exercent leur activité. Pour plus d'informations : <https://www.paysdelaloire.fr/politiques-regionales/aides-aux-petites-entreprises-covid19/>

A partir du 18 mai, sont également éligibles les **entreprises sans salarié** ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 **et avec un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €.**

Dépôt des demandes sur : <https://pdl-soutien-tpe.mgcloud.fr/>

3^{ème} volet : FONDS TERRITORIAL RÉSILIENCE créé par la Région des Pays de la Loire et la Banque des Territoires, abondé par l'ensemble des collectivités du territoire (Départements, Métropoles et Agglomérations) pour un montant total de 32 M€. **Jusqu'au 31 décembre 2020, et même si vous êtes éligible au Fonds de solidarité national**, vous pouvez bénéficier d'une avance remboursable à taux 0 sur 3 ans, remboursable en 2 versements égaux le 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} juillet 2023 (sans condition bancaire, sous réserve des crédits disponibles sur le fonds).

Pour les entreprises jusqu'à 10 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 1 M€ HT : 3 500 € pour un chiffre d'affaires annuel < 50 000 €, 6 500 € pour un chiffre d'affaires annuel de 50 000 à 100 000 €, 10 000 € pour un chiffre d'affaires annuel de 100 000 à 1 M€.

En cohérence avec la réglementation sur le Fonds National de Solidarité, pour les entreprises employant jusqu'à 20 salariés inclus, dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 1 000 000 € HT et inférieur ou égal à 2 000 000 € HT et relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport... une aide de 20 000 €.

Le Fonds territorial Résilience est accessible depuis le site : <https://www.resilience-paysdelaloire.fr/>

Retrouvez l'ensemble des mesures mises en place par la **Région Pays de la Loire** sous : <https://www.paysdelaloire.fr/politiques-regionales/action-economique-covid-19/>

Pour tout complément, la **Région Pays de la Loire** a mis en place :

- Un numéro vert régional dédié : **0 800 100 200**
- Une équipe de conseillers économiques régionaux mobilisée afin d'informer, orienter et répondre aux besoins des entreprises en difficulté. Contact mail : eco-coronavirus@paysdelaloire.fr
- Pour les associations culturelles et sportives, un numéro vert spécifique est mis en place : le 0 800 200 402

Plan de soutien sectoriels

Plan de soutien aux entreprises du tourisme et de l'événementiel sportif et culturel :

Le Gouvernement a annoncé le 14 mai le lancement d'un plan de soutien interministériel d'une ampleur exceptionnelle à destination du secteur touristique. Parmi les mesures de ce plan à destination des entreprises :

- Les entreprises du tourisme et de l'événementiel pourront continuer de recourir à l'**activité partielle** dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte si leur activité ne reprend que progressivement, dans des conditions qui seront le cas échéant revues.
- Le **fonds de solidarité** restera ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme, événementiel, sport et culture jusqu'à la fin de l'année 2020 ; son accès sera élargi à des entreprises de plus grande taille, celles qui ont **jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires** ; l'aide à laquelle il pourra donner droit sera augmentée jusqu'à 10 000 €.
- Une **exonération de cotisations sociales** s'appliquera **aux TPE et aux PME** pendant la période de fermeture ou de très faible activité, au moins de mars à juin, pour un montant estimé à 2,2Md€
- Un **prêt garanti par l'État (PGE) « saison »** sera mis en place : ses conditions seront plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé (actuellement le prêt est plafonné à 25 % du chiffre d'affaire 2019, le plafond du « PGE saison » sera porté au 3 meilleurs mois de l'année 2019 — ce qui pour des entreprises saisonnières fait une grande différence.
- **Annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public** : les loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) seront annulés pour les TPE et PME du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative,
- **Report des échéances de crédit** : Les banques pourront accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois actuellement) aux petites et moyennes entreprises du secteur.
- **plan d'investissements en fonds propres** de 1,3 milliards d'euros sera porté par la caisse des dépôts et par Bpifrance pour un effet attendu en matière d'investissement de 6,7 milliards d'euros, renforcé par un prêt Tourisme proposé par Bpifrance de **1 milliard d'euros** et environ 600 millions d'euros de ressources du Groupe Caisse des Dépôts et Consignations (Bpifrance, Banque des Territoires, La Banque postale) seront mobilisés pour offrir des prêts de court et long terme.

- Pour soutenir la demande, le **plafond journalier des tickets restaurants** sera **augmenté** de 19 € à 38 € et leur utilisation sera autorisée les week-ends et jours fériés, à partir de la date de réouverture des établissements et jusqu'à la fin de l'année 2020, uniquement dans les restaurants.

Création d'un **guichet unique numérique** pour simplifier et accélérer l'accès des entreprises des secteurs cafés, hôtels, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport aux dispositifs : www.plan-tourisme.fr

Pour plus de détail : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-secteur-tourisme>

Plan de soutien au secteur automobile :

Le président de la République a dévoilé le 26 mai le plan de soutien à la filière automobile durement touchée par la crise du coronavirus. Ce plan prévoit **plus de 8 milliards € d'aides, d'investissements et de prêts** pour rendre cette industrie plus compétitive et décarbonée suivant 3 directions :

- **Renouveler le parc automobile français en faveur des véhicules propres** : bonus pour l'achat d'un véhicule électrique (par exemple, 7000 € pour les particuliers, pour l'achat d'un véhicule d'une valeur inférieure à 45 000 €), la prime à la conversion passe à 3000 € pour les ménages modestes pour l'achat d'un véhicule thermique et à 5 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, ...
- **Investir et innover pour produire les véhicules de demain** : création du Fonds d'avenir pour l'automobile doté de 1 milliard € destiné à la modernisation et la numérisation des chaînes de production, à la transformation écologique de la filière automobile et à l'innovation (600 M€ d'investissements en fonds propres destinés à la consolidation de la filière, 200 M€ pour la modernisation et la décarbonation de l'outil productif, 150 M€ d'aides pour la R&D et l'innovation du secteur).
- **Soutenir les entreprises en difficultés et protéger les salariés** : Déploiement d'un plan massif de développement de compétences et mise en place d'un plan d'urgence pour réduire significativement le coût d'un jeune en alternance pour permettre à la filière de viser une stabilisation du niveau d'alternants.

Ce plan de soutien s'inscrit dans le cadre d'un **engagement collectif de l'ensemble des entreprises de la filière automobile, en particulier des constructeurs et grands équipementiers** : amplification de la stratégie vers la transition environnementale (d'ici 2025, la production de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hybrides sera portée à 1 million de véhicules), une nouvelle charte sera signée pour renforcer les bases d'une relation équilibrée entre donneurs d'ordre et sous-traitants, poursuite de la stratégie de localisation en France des activités de recherche et de production à forte valeur ajoutée (1 milliard € seront investis en France par les grands équipementiers dans les technologies de la transition énergétique (batteries, chaînes de traction électriques, technologies hydrogène)).

Pour plus de détail : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/mesures-plan-soutien-automobile>

Prêts garantis par l'Etat :

Pour soutenir les trésoreries des entreprises et des professionnels, l'Etat, la Fédération Bancaire Française et Bpifrance mettent en place ce dispositif inédit et ouvert aux entreprises et professionnels quelle que soit leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, ...). L'Etat intervient pour assurer une garantie jusqu'à 90 % pour de nouveaux prêts bancaires avec un objectif national de 300 milliards d'euros de prêts ainsi accordés.

Votre premier interlocuteur : votre partenaire bancaire

Foire aux questions pour préciser la mise en œuvre (mise à jour du 23 avril 2020) :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

Prêt Rebond :

Mis en place par Bpifrance et abondé à hauteur de 12 M€ de fonds régionaux, prêt à taux zéro de 10 000 € à 300 000 € sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant (durée de 7 ans, avec un différé d'amortissement en capital de 2 ans) mis en place avec un partenaire bancaire privé (1 pour 1), pour les TPE et PME, tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises individuelles, les entreprises

d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€) rencontrant des difficultés conjoncturelles ou une situation de fragilité temporaire lié notamment aux mesures de cantonnement prises dans le cadre du COVID-19.

Prêt Atout :

Mis en place par Bpifrance, prêt de 50 000 € à 5 M€ pour les PME, et jusqu'à 15 M€ pour les ETI, sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant (durée de 3 à 5 ans, avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois) mis en place avec un partenaire bancaire privé (1 pour 1), pour les TPE, PME et ETI, tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises individuelles, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€, les entreprises en difficulté) rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales.

Pour ces prêts Rebond et Atout, votre premier interlocuteur : votre partenaire bancaire

Pour tout complément, vous pouvez contacter Bpifrance au N° VERT 0 969 370 240 ou déposez votre demande sur le site bpifrance.fr pour être recontacté.

Médiation du crédit :

En cas de non accompagnement bancaire et / ou de retrait de couverture d'assureurs-crédit, la Banque de France peut être sollicitée via le dispositif de médiation du crédit aux entreprises : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit> ou au 0810 00 12 10.

Médiation des entreprises :

Mobilisable pour régler à l'amiable un litige (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...) avec une autre entreprise ou un donneur d'ordre public. Elle est gratuite et menée avec une stricte obligation de confidentialité.

Pour la mobiliser : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/mediateur-des-entreprises-en-cas-de-conflit>

Pendant la période de crise, toute entreprise ayant déposé son bilan auprès de la Banque de France pourra avoir **accès gratuitement à un diagnostic financier simplifié**.

La **Banque de France** met à votre disposition un Outil de Positionnement et d'Analyse en Ligne des Entreprises (OPALE). Vous disposez d'un diagnostic économique et financier et pouvez comparer vos performances avec votre secteur d'activité. Il est aussi possible d'évaluer vos décisions à travers les simulations prévisionnelles.

Pour bénéficier du service OPALÉ, contacter votre correspondant TPE-PME pour en discuter : numéro unique : 0 800 08 32 08, une adresse e-mail : tpmeXX@banque-france.fr (xx = n° du département) et consulter le site : <https://entreprises.banque-france.fr/diagnostics-financiers/le-produit-opale>

L'**Ordre des Experts-Comptables des Pays de Loire** lance une action permettant à une entreprise de rentrer en contact avec un Expert-Comptable de son département dans les 24h suivant la réception de son mail à l'adresse sos.covid19@ordec.fr et d'être aiguillée sur ses interrogations comptables, fiscales, sociales ou juridiques en application des mesures gouvernementales.

Aide exceptionnelle jusqu'à 1 250 € pour les artisans et les commerçants :

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place une aide financière exceptionnelle à destination de tous les commerçants et les artisans qui sont en activité au 15 mars 2020 et ont été immatriculés avant le 1^{er} janvier 2019. L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 €. **Cette aide sera versée de manière automatique par les Urssaf** et ne nécessitera **aucune démarche** des travailleurs indépendants concernés. Le montant de cette aide sera par ailleurs **exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales**.

Subvention pour l'investissement dans les équipements de protection :

Pour les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants qui ont investi **depuis le 14 mars** ou comptent investir **jusqu'au 31 juillet** dans des équipements de protection, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID » allant jusqu'à 50 % des investissements (achats ou locations) et pour une **subvention jusqu'à 5 000 €**, pour prévenir la

transmission du COVID-19 au travail. Plus de détail : <https://www.ameli.fr/loire-atlantique/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>

Activité partielle :

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a redimensionné le dispositif d'activité partielle (aussi appelé « chômage partiel ou technique »). Désormais, l'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC, ou moins, sont indemnisés à 100%. L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

A partir du 1^{er} juin 2020, dans le cadre du déconfinement, la prise en charge de l'indemnité d'activité partielle évolue pour les secteurs où l'activité économique reprend progressivement : la prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unedic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié (au lieu de 100 %) dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Cette modification ne changera rien pour les salariés : ils continueront à percevoir 70 % de leur rémunération brut (soit environ 84 % du salaire net) et au minimum le SMIC net. Les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires, en raison de la crise sanitaire, comme le tourisme, la restauration ou la culture, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 % par l'État et l'Unedic.

- Pour accéder aux règles applicables (mise à jour du 20/05) : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>
- Questions / réponses avec précisions sur les évolutions de la procédure (mise à jour du 03/06) : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-doc-precisions-activite-partielle.pdf>
- Pour faciliter le dépôt des demandes d'indemnisations (DI), publication d'un « pas à pas » à destinations des entreprises : http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/apart_pas_a_pas_de_a_a_z.pdf

FNE-Formation :

Dans le cadre de la crise du Covid-19, le FNE-Formation est renforcé de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques. Le public cible est élargi à l'ensemble des entreprises concernées par les conséquences de la crise. Les demandes de subvention sont à adresser à la DIRECCTE.

Pour plus d'informations : <http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/COVID-19-Aide-a-la-formation-des-salaries-en-periode-de-chomage-partiel>

Vous y retrouverez notamment un foire aux questions (mise à jour du 21 avril) : http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/faq_fne_formation_21avril.pdf

Prévention, santé/sécurité, dialogue social, organisation du travail :

INITIATIVE LOCALE issue des travaux du CROCT animé par la DIRECCTE PdL : Mise en place d'un numéro vert régional par les services de santé au travail de la région et un réseau de partenaires pour répondre aux questions des salariés et des employeurs en matière de prévention, santé/sécurité de dialogue social, d'organisation du travail : 0 800 086 310

Les salariés et les employeurs se posent des questions en lien avec le Covid-19 en matière de prévention, de dialogue social, d'organisation du travail, de mesure de soutien économique...

Le nouveau numéro vert Covid-19 (0 800 086 310) offre un premier contact avec les services de santé au travail de la région et un réseau de partenaires : Direccte, Carsat, Aract, OPPBTP, ARS, U2P, UIMM, CFDT pour répondre à votre demande. Ce service gratuit est destiné à sécuriser le maintien ou la reprise d'activité en particulier dans les TPE – PME. Il est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Pour plus d'informations : <http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/COVID-19-Salaries-employeurs-un-numero-vert-a-votre-disposition-en-Pays-de-la>
